

Les monarchies d'Occident

Nouveaux modèles (fin XII^e-début XIV^e siècle)

Si le terme « monarchie » – le pouvoir exercé par un seul – est parfois utilisé avant la traduction des traités politiques d'Aristote (traduction de l'*Éthique à Nicomaque* par Robert Grosseteste en 1246-1247, des *Politiques* par Guillaume de Moerbeke en 1265), au XIII^e siècle, les commentateurs d'Aristote suivent le philosophe grec en classant la monarchie parmi les trois régimes politiques qui visent au bien commun (monarchie, aristocratie, *politia*) par contraste avec ceux qui poursuivent le bien individuel (tyrannie, oligarchie, démocratie). Toutefois, à l'opposé d'Aristote, qui fait une large place aux circonstances favorisant tel ou tel régime, et qui semble pencher pour le régime aristocratique, Thomas d'Aquin, dans son *De regno* (1265-1267), et Gilles de Rome, dans son *De regimine principum* (vers 1279), défendent l'idée de la supériorité de la monarchie, qu'ils identifient au gouvernement d'un royaume. Gilles de Rome argumente aussi clairement en faveur de la monarchie héréditaire, dont il estime qu'elle garantit une plus grande stabilité que la monarchie élective (le Saint-Empire). Et il promet la supériorité, sur la cité et sur l'Empire, du *regnum*, province ou royaume, dont la taille idéale lui permet d'atteindre l'autosuffisance, notamment en matière de défense militaire. Ce point de vue reflète, autant que les commanditaires de leurs ouvrages (l'entourage du jeune roi de Chypre pour Thomas d'Aquin, celui du roi de France Philippe III pour Gilles de Rome),

la prédominance du modèle monarchique, suivi dans une large partie de l'Occident. Ce succès monarchique implique d'examiner les différents processus à l'œuvre dans la construction de légitimités variées. Le développement des administrations et d'un discours autour de la souveraineté monarchique ne doit pas en effet oblitérer la complexité des relations de pouvoir.

Un système de royaumes : dynamiques communes et reconfigurations

Le XIII^e siècle voit la stabilisation de la carte des royaumes¹. L'impression de fractionnement que laisse son observation n'est pas contradictoire avec l'idée d'un espace commun. C'est d'ailleurs peut-être là sa caractéristique au XIII^e siècle. Car la dynamique de production de cet espace, voire de ce système de royaumes, est celle d'une compétition. Celle-ci se joue entre les rois et les autres détenteurs de pouvoir, en particulier l'aristocratie laïque², mais aussi, à une autre échelle, entre des lignages royaux ou des dynasties plus qu'entre des royaumes. Dans cette compétition, la guerre tient bien entendu un rôle essentiel. Toutefois, la paix, promue par l'Église puis assumée par les princes et les rois³, en constitue un ressort plus porteur : les arbitrages et les paix, les alliances

1. PASCUA ECHEGARAY 1996.

2. Voir le chapitre 6 de la deuxième partie.

3. Voir le chapitre 17 de la première partie.

et les amitiés, leurs implications matrimoniales et à terme successorales et territoriales, contribuent en effet tant à clarifier une hiérarchie des pouvoirs dans les royaumes au bénéfice des rois qu'à installer, entre eux, une relation de rivalité autant que de parenté.

L'Église tient un rôle fondamental dans la stabilisation de la carte des monarchies, au travers de la monarchie pontificale, que son assomption grégorienne tend à poser comme modèle tant sur le plan idéologique (la revendication de la *plenitudo potestatis*, la « plénitude du pouvoir » ou la jouissance du pouvoir temporel et de l'autorité spirituelle) que de la pratique d'un gouvernement centralisé⁴. En témoigne plus spécialement la manière dont la papauté crée, reconnaît ou place sous sa protection certains rois et royaumes – établissant ainsi entre eux et elle un lien de vassalité (Sicile, Aragon, Angleterre et Portugal) –, ou dont elle pèse sur les stratégies matrimoniales, et fait usage, ou menace, de l'excommunication, de l'interdit et de la déposition. Cependant, les réaffirmations doctrinales auxquelles procède Boniface VIII (en particulier les bulles *Clericis laicos* en 1296 et *Unam Sanctam* en 1302, qui développent le principe hiéocratique de manière extrême), à la faveur des conflits de souveraineté qui l'opposent plus spécialement aux rois de France et d'Angleterre, n'ont que des effets hasardeux. Dans la reconfiguration et la stabilisation de la carte monarchique de l'Europe occidentale, les rois deviennent, de fait sinon de droit, « empereurs en leurs royaumes », selon la formule entérinée par Jean de Blanot dans les années 1250.

Les destins liés du royaume capétien et du conglomérat Plantagenêt occupent encore une place centrale dans le long XIII^e siècle occidental, préfigurant les conflits de la fin du Moyen Âge⁵. Le

règne de Philippe Auguste (1180-1223) est marqué, après des débuts difficiles, par une expansion considérable du pouvoir capétien, sous l'égide d'un roi autoritaire et impopulaire auprès des barons. De l'autre côté de la Manche, avec l'accession au trône, en 1154, d'Henri II Plantagenêt, également comte d'Anjou et duc de Normandie, et duc d'Aquitaine par le droit de son épouse Aliénor, l'Angleterre entre dans une période complexe, et prend place au sein d'un ensemble patrimonial composite. Le conglomérat Plantagenêt est transmis à Richard Cœur de Lion (1189), puis au dernier fils d'Henri II, Jean sans Terre (1199), qui ne résiste pas à la pression capétienne : les seigneuries sous domination Plantagenêt dans le royaume de France sont partiellement perdues après la commise (confiscation féodale) de 1202. La victoire de l'armée royale à Bouvines (27 juillet 1214) sur une coalition anglo-impériale consolide encore le pouvoir de Philippe Auguste, notamment dans le nord du royaume. Elle provoque aussi une crise majeure en Angleterre, au cours de laquelle l'opposition baronniale arrache à Jean la concession d'une « Grande Charte » (*Magna Carta*) de « libertés ». Celle-ci limite l'arbitraire du roi dans ses relations avec les barons, et avec l'ensemble de ses sujets, en matière fiscale, judiciaire et administrative. La reprise du conflit voit les barons proposer le trône anglais au fils de Philippe Auguste et l'Angleterre sombrer dans la guerre civile⁶.

Dans le Midi, la lutte contre l'« hérésie cathare » menée à partir de 1209 par la papauté et l'aristocratie française est le point d'appui d'une expansion politique et militaire du Capétien dans des régions disputées par le comte de Toulouse, le roi d'Aragon (tué lors de la bataille de Muret le 12 septembre 1213) et le Plantagenêt, roi-duc d'Aquitaine⁷. Les transformations administra-

4. Voir les chapitres 1, 3 et 11 de la deuxième partie.

5. JORDAN et PHILLIPS 2017. Voir le chapitre 19 de la deuxième partie.

6. LACHAUD 2018.

7. ALVIRA CABRER 2008. Voir le chapitre 3 de la deuxième partie.

tives (la création des baillis et des sénéchaux notamment) permettent une exploitation plus efficace du domaine royal, comme des régions nouvellement conquises, parfois avec une grande brutalité comme dans le duché de Normandie, rattaché au domaine royal à partir de 1204. Louis VIII se place dans la continuité de cette action : l'échec de l'aventure anglaise (1216-1217) ne détourne pas le roi d'ambitions à grande échelle, en particulier dans le Midi, avec la prise en main de la croisade albigeoise (1226) et une action agressive dans les seigneuries qui restent aux mains du Plantagenêt. Toutefois, les dispositions prises par Louis en 1225 dénotent son réalisme politique : si le domaine royal et la Normandie sont destinés à son fils aîné, les terres nouvellement conquises sont dévolues aux cadets (le Poitou à Alphonse, l'Anjou et le Maine à Charles) selon le système dit des apanages (avec le retour des terres à la branche aînée en cas d'absence d'héritier masculin), permettant de modérer les ressentiments des populations face à l'intrusion capétienne dans ces régions.

Le prestige de Louis IX, renforcé par la croisade et consacré par sa canonisation en 1297⁸, se traduit par le recours fréquent à son arbitrage et de manière plus indirecte par l'imitation large de « l'art français » (*opus francigenum*, l'art gothique) dans toute une partie de l'Occident⁹. En vue d'un nouveau départ en croisade, le Capétien cherche aussi la paix avec ses voisins, que ce soit le roi d'Aragon (traité de Corbeil de 1258) ou celui d'Angleterre (traité de Paris de 1258-1259). Après plusieurs tentatives infructueuses, Henri III Plantagenêt reconnaît en effet les pertes continentales et conclut une paix avec Louis. Mais les ambitions méditerranéennes démesurées du roi d'Angleterre qui accepte le royaume de Sicile pour son fils cadet et le sentiment que le gouvernement

royal est incapable de réformes conduisent à la mise en place d'un nouveau front baronial (1258-1265) sous l'égide de Simon de Montfort, comte de Leicester.

En France, la mainmise sur les régions du Midi est aussi un aspect majeur du règne de Louis IX : la création en 1229 des sénéchaussées de Carcassonne et Beaucaire donne au Capétien son premier débouché sur la Méditerranée – c'est de la villeneuve d'Aigues-Mortes, fondée en 1240, que le roi s'embarquera deux fois pour la croisade. Cette expansion est confortée par la captation en 1251 du comté de Toulouse par le frère cadet du roi, Alphonse de Poitiers, et par celle de la Provence en 1245 par leur benjamin, Charles d'Anjou, qui entreprend en outre la conquête du royaume de Sicile en 1265¹⁰. Avec l'intégration au domaine royal en 1271 de l'héritage d'Alphonse de Poitiers, mais encore le mariage du futur Philippe le Bel avec Jeanne de Champagne, déjà reine de Navarre, en 1284, le consortium familial capétien confirme son efficacité, dans les limites du *regnum* et au-delà. Sa projection méditerranéenne trouve néanmoins sa limite à partir du milieu des années 1280, entre les Vêpres siciliennes qui chassent Charles d'Anjou de l'île au profit de Pierre III d'Aragon en 1285, l'échec de la campagne militaire française qui y répond et l'incapacité capétienne à empêcher l'éviction du trône de Castille d'Alphonse de la Cerda, descendant de Louis IX en lignée maternelle.

Le règne de Philippe le Bel (1285-1314) est marqué par une politique extérieure ambitieuse en direction des périphéries du royaume, mais connaît des échecs (la défaite de Courtrai face aux Flamands en 1302) ou des demi-échecs, comme en Aquitaine (face à Édouard I^{er} d'Angleterre en 1303). Les difficultés de la fin du règne, dans une atmosphère alourdie par la destruction de l'ordre du Temple et la lutte du roi contre la

8. LE GOFF 1996.

9. Voir le chapitre « Art(s) » de la troisième partie.

10. Voir les chapitres 4, 11 et 24 de la deuxième partie.

papauté¹¹, conjuguées à une crise de succession majeure après la mort de Louis X le Hutin en 1316, conduisent à fragiliser le pouvoir capétien, jusqu'au changement dynastique de 1328, qui voit un membre d'une branche cadette, Philippe de Valois, s'imposer au détriment des prétendants anglais et navarrais. En Angleterre, le règne d'Édouard I^{er} (1274-1307), auréolé du prestige de la croisade, est marqué par une reprise de la guerre en Aquitaine et surtout par une expansion politique et militaire au pays de Galles (rattaché à la Couronne en 1284) et en Écosse, à partir de la crise de succession écossaise de 1286-1292. En dépit des réalisations brillantes, le lourd passif financier et politique de cette période contribue à expliquer le repli anglais sous son successeur Édouard II.

Dans la péninsule Ibérique, l'idée d'*imperium hispanicum* fut moins l'expression de la nostalgie de l'unité wisigothique ou d'une mission historique de « Reconquête » – le terme *Reconquista* ne s'impose dans l'historiographie espagnole qu'après la restauration des rois Bourbons en 1874 et l'émergence d'une idéologie nationale-catholique¹² – qu'une stratégie circonstancielle d'affirmation d'une hégémonie de fait et de rehaut de l'autorité de certains des rois, en particulier léonais¹³. Son réinvestissement, sous Alphonse VII de Castille et de León, spécialement après son couronnement en 1135, pointait certes un système impérial reposant sur la suzeraineté reconnue de son titulaire, mais sans grandes conséquences pratiques dans les différents royaumes et territoires concernés, ni non plus de solution de continuité dynastique. La reconnaissance par Alphonse VII de l'émancipation du Portugal dont Alphonse Enríquez s'était proclamé

roi en 1139, ou encore le partage de ses royaumes de Castille et de León entre ses héritiers en 1157, confirme plutôt la consécration du système de l'« Espagne des cinq royaumes » (Navarre, León, Castille, Aragón et Portugal) en gestation depuis la fin du XI^e et le début du XII^e siècle. Ce système se trouve cependant altéré quand Ferdinand III, devenu roi de Castille en 1217 du fait de l'abdication en sa faveur de sa mère Bélangère, hérite de son père Alphonse IX du royaume de León en 1230. Après la mort de Ferdinand III, en 1252, plus aucun partage successoral ne viendra remettre en cause l'union ainsi définitive des royaumes de Castille et de León.

La position prépondérante de cette couronne castillano-léonaise dans la péninsule Ibérique se trouve renforcée par l'ampleur de l'avancée chrétienne face à al-Andalus après la victoire de Las Navas de Tolosa (1212) sur les Almohades. Car, si les rois de Navarre et d'Aragon apportent des contingents, grossis encore par des volontaires léonais et portugais, l'avancée territoriale ultérieure profite essentiellement au royaume de Castille et León, avec la conquête de l'Andalousie bétique (Cordoue, 1236, Séville, 1248, Cadix 1263). Cette direction d'expansion est conforme aux accords intervenus entre cette couronne de Castille et celle d'Aragon (traités de Cazola, en 1179 puis d'Almizra, en 1244, ce dernier fixant les limites du royaume aragonais de Valence). Des différends subsistent néanmoins entre la couronne castillane et ses rivales aragonaise et portugaise jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Des différends opposeront encore ces deux couronnes à propos de Murcie, accentués par la révolte mudéjare de 1264 – ce terme désigne les populations musulmanes des royaumes chrétiens – qui touche ce royaume et l'Andalousie, avec l'appui de Grenade ; ou encore la Castille et le Portugal à propos de l'Algarve. Mais à la fin du XIII^e siècle, la situation territoriale est stabilisée : d'al-Andalus, il ne subsiste plus que l'émirat de

11. Voir le chapitre 11 de la deuxième partie.

12. DE AYALA MARTÍNEZ, FERREIRA FERNANDES et PALACIOS ONTALVA 2019.

13. SIRANTOINE 2012. Voir le chapitre 4 de la deuxième partie.

Grenade, vassal du royaume de Castille (traités de Jaén, 1246, et d'Alcalá la Real, 1266) ; quant au royaume de Navarre, soumis aux appétits territoriaux de ses voisins depuis la fin du XII^e siècle, les rois absents des dynasties champenoise puis capétienne l'installent, à partir de 1234, dans un entre-deux franco-hispanique¹⁴.

Au XIII^e siècle, l'équilibre péninsulaire profite donc principalement à la Castille dont l'expansionnisme se déployait surtout dans cet espace, malgré les prétentions d'Alphonse VIII sur la Gascogne, abandonnées par Alphonse X en 1254, ou l'élection sans lendemain de ce dernier au trône du Saint-Empire (1257). Pour la couronne d'Aragon en revanche, l'horizon d'expansion ne se limite pas à la péninsule¹⁵. Bloqué au nord par la croisade albigeoise, l'Aragon se tourne résolument vers la Méditerranée sous Jacques I^{er} (conquêtes de Majorque, 1229, et d'Ibiza, 1235, vassalisation de Minorque en 1231). À sa mort, en 1276, la « Maison » (*casal*) d'Aragon se partage entre une branche aînée (Aragon, Catalogne, Valence) et une branche cadette (le royaume de Majorque qui comprend les îles Baléares, Cerdagne, Roussillon et Montpellier), laquelle doit accepter non sans heurts la suzeraineté de la première. La branche aînée accentue par la suite l'orientation méditerranéenne de l'expansionnisme aragonais, en direction de la Sicile, de la Sardaigne et de la Corse. Au début du XIV^e siècle, la couronne d'Aragon fait figure d'empire méditerranéen, que l'aventure mercenaire des Almogaves porte jusqu'en Grèce¹⁶.

En Italie, les difficiles relations entre la papauté et les Hohenstaufen, à la tête du Saint-Empire et du royaume de Sicile, et l'ambition des papes de contrôler le sud de la péninsule conduisent ceux-ci à offrir la couronne de Sicile (Italie du

Sud et île de Sicile), dont ils sont les suzerains, à divers candidats, attirés par la réputation de grande richesse du *Regno*¹⁷. C'est finalement le Capétien Charles d'Anjou, frère de Louis IX, déjà en possession de la Provence, qui relève le défi en bénéficiant du statut de croisade pour son expédition¹⁸. Il remporte la victoire de Bénévent sur Manfred (1266), fils naturel de Frédéric II, puis met fin à la dynastie Hohenstaufen en faisant exécuter le jeune Conradin en 1268 après sa capture à Tagliacozzo. Cette victoire conduit à l'écroulement de toutes les oppositions, dont celle, potentielle, de la papauté elle-même, Charles I^{er} prolongeant artificiellement la vacance pontificale jusqu'en 1271, alors que l'Allemagne est encore plongée dans le « Grand Interrègne » (1250-1273). Une monarchie prédatrice se glisse dans les structures Hohenstaufen, dans l'île et sur la terre ferme, et intervient aussi en Piémont, dans les cités d'Italie du Nord, à Rome et en Sardaigne. Mais les élites de l'île de Sicile supportent mal la domination d'un gouvernement ressenti comme étranger : elles se soulèvent en mars 1282 lors des Vêpres siciliennes puis font appel à Pierre III d'Aragon, qui peut revendiquer un droit successoral sur le royaume de Sicile comme époux de Constance, la fille de Manfred. Le *Regno* se scinde alors en deux parties, l'Italie du Sud demeurant sous domination angevine, avec Naples pour capitale. Sous Charles I^{er}, Charles II (qui ne rentre de captivité qu'en 1289) puis Robert d'Anjou dit « le Sage », le royaume de Naples cherche à étendre son influence en Italie du Nord, en Méditerranée orientale comme en Europe centrale (Hongrie, Croatie)¹⁹, mais se trouve structurellement affaibli par sa lutte contre la Sicile insulaire.

L'expansion des royaumes et la stabilisation de leur carte renferment-elles un sens

14. Voir le chapitre 4 de la deuxième partie.

15. PÉQUIGNOT 2009.

16. SABATÉ 2017. Voir également les chapitres 4 et 5 de la deuxième partie.

17. Voir le chapitre 11 de la deuxième partie.

18. BORGHESE 2008.

19. Voir le chapitre 23 de la deuxième partie.

géopolitique ? C'est peut-être du côté symbolique qu'il faut tenter de comprendre la rencontre méditerranéenne plusieurs fois constatée des divers expansionnismes royaux. Car, si la rencontre – ou le choc – est territoriale, elle se joue également sur le plan de l'appropriation royale de l'idée d'universalité liée à l'*imperium romanum* : en effet l'horizon idéologique des constructions discursives ou mémorielles des dominations Plantagenêt, angevine, castillane ou aragonaise n'est autre que l'Empire, même s'il ne s'agit pas d'établir ou de maintenir des constructions territoriales impériales²⁰. La rivalité pour s'approprier l'idée d'*imperium* est particulièrement nette en trois domaines. Le premier est la participation ou la direction de la croisade (Richard Cœur de Lion, Philippe Auguste, Louis IX, Philippe III, les rois des Espagnes), quelle qu'en soit l'orientation (Jérusalem, Constantinople, al-Andalus, le Languedoc, l'Aragon), et par la suite l'élaboration de projets de croisade (Charles I^{er} d'Anjou) qui affirment une responsabilité propre à l'échelle de la Chrétienté latine. Le deuxième domaine est la recherche de l'alliance avec des dynasties impériales, porteuse d'une éventuelle revendication d'héritage, en particulier parmi les dynasties castillane et aragonaise qui multiplèrent les mariages avec les lignées impériales germaniques, byzantines et même hiérosolymitaine (ainsi du mariage de Ferdinand III avec Béatrice de Souabe, Hohenstaufen par son père et Ange par sa mère). Enfin, la rivalité se fait visible par la multiplication des ambitions impériales (Philippe III de France), voire des candidatures au trône impérial pendant le « Grand Interrègne » (Alphonse X, Richard de Cornouailles), qui démontrent la force de la croyance royale en l'efficacité politique de l'horizon théologico-politique impérial. En se confrontant à lui, à cette « impérialité

20. MADELINE 2014.

seconde » qu'il renferme, les rois mesurent au fond leur pouvoir au défi de l'*auctoritas* et de la souveraineté.

Le rehaussement souverain : monarchie sacrée et monarchie politique

L'historiographie, qui présente en général la période comme marquée tout à la fois par la plénitude de la monarchie féodale et les prodromes de la monarchie souveraine, tend souvent à faire du succès capétien un modèle. Si ce succès est réel, sur divers plans – territorial, démographique, administratif, du prestige, etc. –, sa perception est cependant tributaire de certains traits idéologiques qu'y prend la royauté. Le sacre du roi à Reims (avec le chrême de la sainte ampoule conservé à Saint-Remi ainsi que les autres *regalia* apportés de Saint-Denis), le miracle thaumaturgique du toucher des écrouelles, la continuité dynastique avec les Mérovingiens et les Carolingiens affirmée par la réorganisation de la disposition des tombeaux royaux à Saint-Denis (vers 1264-1267), l'exaltation historiographique de la royauté capétienne par les moines de ce monastère forment en effet une véritable religion royale. Louis IX, de son vivant (avec le transfert des reliques de la Passion à la Sainte-Chapelle) et après sa mort (du fait de sa canonisation en 1297), lui offre l'occasion d'une cristallisation exceptionnelle.

Dans le contexte de la rivalité monarchique qui se fait jour à partir du milieu du XIII^e siècle, l'« effet Saint Louis » (redoublé par la canonisation en 1317 de Louis d'Anjou issu de la branche capétienne de Naples²¹ qui avait été inhumé au couvent des frères mineurs à Marseille) assure à la royauté capétienne un rayonnement avéré, voire une certaine primauté. Henri III d'Angleterre admire et envie Louis IX, et tente certainement de rivaliser avec les réalisations capétiennes en

21. D'URSO, PERRICCIOLI SAGGESE et SOLVI 2017.

Commandé à l'occasion de la canonisation de l'ancien évêque de Toulouse, le retable fait du nouveau saint, qui avait renoncé au trône en faveur de son frère cadet Robert, le fondateur d'une royauté sacrée à Naples. Cette canonisation a pour conséquence de redoubler l'« effet Saint Louis » en faveur de la dynastie angevine. « Saint Louis d'Anjou couronne son frère Robert I^{er} », retable de Simone Martini, c. 1317, Museo e Real Bosco di Capodimonte, Naples.



faisant reconstruire l'abbaye de Westminster et en y installant ses propres reliques de la Passion²². Il souhaite également développer un culte propre à la dynastie, celui d'Édouard le Confesseur – mais Thomas Becket devient aussi très tôt, de manière paradoxale mais habile, un saint dynastique pour les Plantagenêts, tout comme il est un saint à l'échelle européenne. Édouard I^{er} admire également Louis IX et, au XIV^e siècle, les Plantagenêts revendiquent Saint Louis comme l'un de leurs

ancêtres. La réussite capétienne en termes de sanctification royale contraste par ailleurs avec les tentatives hispaniques en ce sens, seulement consacrées à l'époque moderne : la promotion par Alphonse X du culte de son père, Ferdinand III, à la chapelle royale de Séville ; plus tardivement, un projet de sainteté royale féminine au Portugal, autour de la reine Élisabeth, infante d'Aragon et petite-nièce de sainte Élisabeth de Hongrie, dont une vie semble avoir été rédigée en vue d'un éventuel procès de canonisation. Ajoutons que l'« effet Saint Louis » tiendra une place essentielle

22. JORDAN 2009.

dans l'exaltation du sang royal (les princes du sang) et la formalisation patriarcale, sur la base de la primogéniture masculine – en 1316, à la mort de Louis X le Hutin, c'est l'adultère de Marguerite de Bourgogne qui fait qu'on écarte du trône la petite Jeanne au profit de son oncle Philippe V le Long –, qui caractériseront la monarchie des Valois, en raison même de son déficit initial de légitimité.

À cette monarchie sacrée, dont le modèle est principalement la royauté capétienne, l'historiographie oppose une monarchie sans sacre, en particulier la royauté castillane. En contraste avec les monarchies capétienne ou Plantagenêt, celle-ci ne recourt pas à l'onction et n'entretient qu'un rapport épisodique au couronnement – mais dans la péninsule Ibérique, la Navarre et le Portugal ne le pratiquent pas davantage, l'élévation ou la proclamation étant de mise. De plus, la monarchie castillane se singularise par la multiplicité des nécropoles royales (Las Huelgas à Burgos, les chapelles royales de Séville et de Tolède), associée à une capitalité polycentrique, qui tranche par rapport au modèle centralisé se formant autour de Paris, Londres, voire Naples, renforcée par la construction de dispositifs palatiaux favorisant l'affirmation d'un « palais d'État » (palais de la Cité et de Westminster). La singularité castillane est moindre cependant par rapport aux autres royaumes de la péninsule Ibérique, où la question des capitales se pose également en d'autres termes et où les lieux d'inhumation sont souvent multiples (Roncevaux et Pampelune pour la Navarre, Sainte-Marie d'Alcobaça et Saint-Denis et Saint-Bernard d'Odivelas pour le Portugal), encore qu'une solution centrale émerge bien pour l'Aragon (Poblet).

L'efficacité sociale et politique de la royauté sacrée a rarement été interrogée, même pour la France capétienne où son déploiement se fait plus systématique. Le triomphe souverainiste capétien sous Philippe le Bel, qu'exalte

la « pontificalisation » de la figure royale (Julien Théry) – l'appropriation par le roi des signes et attributs de la majesté pontificale –, avec un renfort d'opinion suscité par la convocation des premiers États (représentants du clergé, de la noblesse et des villes) en 1302-1314, s'achève sur une réaction inédite en France au « tour de vis » juridictionnel, administratif et fiscal qui caractérise ce règne. Dans le chartisme des ligues nobiliaires qui se révoltent en 1314-1315, dont le caractère provincial réduit la cohérence, les plaintes exprimées confortent paradoxalement certains instruments du gouvernement royal « inventés » sous Louis IX en même temps que sa figure devient l'icône d'un temps réinventé, mais heureux (« le bon temps de Monseigneur Saint Louis »), celui d'une relation et d'une réforme plus respectueuses des libertés et des privilèges nobiliaires. Sous les derniers Capétiens et les premiers Valois encore, Saint Louis reste le référent d'un autre gouvernement possible et, par conséquent, un enjeu de mémoire délicat. La monarchie sacrée aurait-elle fait manquer à la royauté capétienne le rendez-vous avec cette « monarchie politique » que construit assez communément en Europe la pratique des assemblées ? L'interrogation pourrait d'ailleurs être étendue à cette autre monarchie perméable au modèle capétien que constitue le royaume de Naples, dont la dynastie se dote également d'une religion royale vigoureuse, mais où la pratique épisodique du *parlamentum generale* sous Charles II dissimule mal quelle fracture se produit dans la culture politique du pays avec l'installation de la maison d'Anjou.

L'institutionnalisation des assemblées représentatives à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle prend acte de l'élargissement de la « communauté du royaume » (*communitas regni*), de ceux qui prennent part au politique, au-delà du cercle de la compagnie royale que forment parents, barons et prélats, selon une chronologie, des circonstances ou encore une





PAGE CI-CONTRE

Dans l'œuvre intitulée « Icy sunt les roys de Engleterre » (vers 1300), les règnes des différents rois d'Angleterre depuis Édouard le Confesseur sont chacun illustrés par une image. Édouard I^{er} est montré comme roi de justice, dans un dialogue avec les différentes composantes de la communauté du royaume. Il s'agit sans doute de la première représentation iconographique d'une session du Parlement anglais. Londres, British Library, Cotton Vitellius A XIII, f. 6v.

géographie variable²³. L'émergence des assemblées représentatives rend compte en effet de l'ouverture sociale du *consilium* et de l'*auxilium* (le conseil et l'aide) dus par les détenteurs de fiefs, mais elle répond aussi à une obligation partout éprouvée, celle de l'obtention du consentement, notamment en matière de fiscalité, qu'illustre une maxime issue du droit romain devenue comme la marque du parlementarisme médiéval : *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* (« ce qui concerne tout le monde doit être discuté et approuvé par tous »)²⁴.

Une certaine précocité ibérique doit être soulignée en ce domaine²⁵. Elle s'alimente du souvenir des conciles wisigothiques ravivé par l'impérialité hispanique (le concile de Tolède en 1135), des assemblées de paix, en Catalogne surtout (*constitucions de pau y tregua*), du chartisme porteur de franchises et de libertés (*fueros, fors, foros*) en faveur de communautés diverses (y compris juives et mudéjares) qu'étend partout la conquête²⁶, de la municipalisation du domaine royal ainsi considérablement agrandi, en Castille et León et au Portugal surtout (*concejos, concelhos*). En 2013, cette précocité ibérique s'est vue sanctionnée par l'UNESCO, au travers de l'inscription dans le registre « Mémoire du

monde » (qui recense le patrimoine documentaire à valeur universelle exceptionnelle) des *Decreta* issus de la *curia plena* assemblée à León en 1188, au titre de plus ancienne manifestation documentée d'un système parlementaire européen. Le débat historiographique donne de cet « événement » documentaire et politique une vision bien plus nuancée, en particulier à propos de l'identité et de la représentativité des « citoyens » (*cives*) mentionnés dans ces *Decreta*. Ce débat, également sensible pour d'autres assemblées antérieures (par exemple à Saragosse, dans le royaume d'Aragon, en 1164 ; à San Esteban de Gormaz, dans le royaume de Castille, en 1187) et postérieures (par exemple à Coïmbra en 1211) convoquées dans divers royaumes, signale en tout cas un élément essentiel de la transformation des assemblées hispaniques (*concilium, curia plena. . .*) en assemblées représentatives (*cortes, corts*), qui est la participation régulière à celles-ci des villes en tant que telles (et non au travers de la présence de certains *cives*). Cette régularisation se joue autour des années 1250, hormis en Navarre, où elle est plus tardive. En Castille et León, la participation des villes trouve un renfort, entre 1282 et 1325, dans leur pratique des ligues (*hermandades*). Dans le cadre d'une *hermandad general*, ces ligues urbaines font parfois alliance avec des ligues nobiliaires. Ces dernières, en Aragon, poussent la pratique d'assemblées vers un régime parlementaire : le Privilège général dut être concédé aux nobles et aux villes par Pierre III en 1283, le Privilège d'union par son successeur Alphonse III en 1287. Ce mouvement se trouve toutefois complexifié par l'existence d'assemblées propres et générales à l'échelle des différents royaumes constituant cette Couronne.

En Angleterre, à la fin du XI^e siècle, des assemblées de barons et de prélats auxquels on adjoint parfois les principaux citoyens de Londres sont convoquées pour traiter des affaires du royaume en l'absence de Richard Cœur de Lion. Les

23. BARTHÉLEMY, GUYOT-BACHY, LACHAUD et MOEGLIN 2019.

24. HÉBERT 2014.

25. NAVARRO ESPINACH et VILLANUEVA MORTE 2020.

26. Voir le chapitre 6 de la deuxième partie.

assemblées de barons reviennent sur le devant de la scène politique en 1215 et mettent sur pied un programme de revendications face au roi Jean sans Terre. La Grande Charte (art. 14) prévoit d'ailleurs de convoquer systématiquement les prélats, les comtes et les barons afin de discuter les différentes aides financières requises par le roi et les contributions en remplacement du service armé. Si ce programme n'est pas immédiatement suivi d'effet, la pratique des assemblées se développe sous le règne d'Henri III, et atteint son point culminant pendant la crise de 1258-1265 : les membres du « Parlement » réuni à Oxford en 1258 élaborent des « provisions » destinées à réformer le royaume et à imposer un conseil au roi, un programme qui devient encore plus radical au « Parlement » de Westminster de 1259. Sous Édouard I^{er}, la régularité des convocations, le souci de mettre en place des modes de représentation reconnus, l'archivage des décisions prises sont la preuve de la transformation des parlements en une véritable institution, dont les membres prétendent agir au nom de la « communauté du royaume », en particulier en matière fiscale et judiciaire²⁷. Le serment de couronnement, dont le texte nous est parvenu pour la première fois pour celui d'Édouard II, contenait aussi l'idée d'une limitation des pouvoirs du roi, voire, de manière implicite, celle d'une monarchie contractuelle. Si le *dominium regale et politicum* formulé par Sir John Fortescue vers 1470 pour désigner le système de pouvoir modéré qu'il voit idéalement incarné dans le royaume d'Angleterre, et qui contraste, à ses yeux, avec le *dominium regale* – ou absolu – du royaume de France, fait sans doute davantage référence au rôle des conseillers qu'à celui du Parlement, il n'est pas illégitime de recourir à la notion de « monarchie politique », avec ses implications contractuelles, qui vont bien au-delà de la seule question fiscale, pour

27. MADDICOTT 2010.

caractériser le chemin que prennent les royaumes de la péninsule Ibérique et l'Angleterre à partir de la fin du XII^e siècle.

Ce chemin, la France ne le rejoint en définitive que tardivement, même s'il faudrait davantage tenir compte dans la préhistoire des États (ces assemblées de représentants des trois ordres convoquées par le roi en situation de crise, dont la première date de 1302) de l'appel aux villes pratiqué par Blanche de Castille pour contrer l'opposition nobiliaire pendant sa régence (1226-1235), ou de la pratique d'une consultation large sous Louis IX, comme le montre par exemple la mention de nombreux bourgeois dans son ordonnance monétaire de 1263. Mais, après les États de 1356 et 1357²⁸, le royaume de France s'écarte rapidement de cette voie, alors qu'ailleurs s'achève véritablement le processus d'institutionnalisation du *Parliament*, des *Cortes* ou des *Corts*²⁹. Ces institutions sont le produit d'une interaction politique qui ne fait que mieux sentir la dynamique de politisation de la société, voire le lien inextricable qui s'établit entre l'étatisation du pouvoir et l'ouverture du gouvernement à de nouvelles élites. La souveraineté royale fonctionne ici selon un régime différent, peut-être plus politique que théologique, ou plus immanent que transcendant, avec comme corollaire l'obligation de garantir juridiquement les positions qu'y tiennent ses acteurs. On peut en prendre pour preuve la manière dont l'ancienne définition isidorienne de la royauté, tout à fait opposée à la tyrannie (*rex a recte regendo*, « est roi celui qui agit droitement »), autorise désormais la déposition du « roi inutile » (*rex inutilis*), et cela sans la nécessité d'une intervention pontificale : en Castille, la « déposition technique » d'Alphonse X vide de pouvoir effectif sa royauté lors de l'assemblée organisée par son fils Sanche IV à Valladolid en

28. Voir les chapitres 21 et 22 de la deuxième partie.

29. Voir le chapitre 22 de la deuxième partie.

1282 ; en Angleterre, une délégation parlementaire obtient la déposition d'Édouard II en janvier 1327, avant son assassinat quelques mois plus tard. Ajoutons que la monarchie politique n'exclut pas la capacité des femmes à exercer temporairement la royauté, davantage toutefois en tant que mères qu'en tant qu'épouses. La descendance féminine d'Aliénor d'Aquitaine, qui ne tient elle-même un rôle de premier plan que pendant l'absence de son fils Richard parti à la croisade, est de ce point de vue significative³⁰ : Béragère, en Castille, assure l'accès au trône de son fils Ferdinand III et tient un rôle de conseillère auprès de lui ; Blanche, sa sœur, tient un rôle finalement assez proche auprès de Louis IX ; María de Molina, épouse de Sanche IV, est régente pendant les minorités de son fils Ferdinand IV puis de son petit-fils Alphonse XI.

La modélisation des régimes politiques conduit forcément à en exagérer les différences, d'autant plus artificielles que la frontière entre la monarchie sacrée et la monarchie politique est poreuse et affaire de circonstances. La rivalité autour de la sacralité ou le pari finalement assumé de la convocation des États en France indique qu'une option n'invalide jamais l'autre. En réalité, de manière générale, tant dans la monarchie sacrée que dans la monarchie politique, d'un point de vue idéologique autant que pratique, c'est sans doute l'actualisation du *dominium* en gouvernement qui marque les évolutions dans les différents royaumes au XIII^e siècle. C'est par ce gouvernement que la souveraineté (*superioritas*), revendiquée partout par le biais d'un vocabulaire que généralisent la « redécouverte » et la « réception » du droit romain³¹, passe d'un horizon idéologique à un enracinement socio-politique. Sans cette forme d'échange politique

que constitue également le gouvernement, le rehaussement de la position royale au-dessus de la figure féodale d'un roi-suzerain ou la production d'une relation de sujétion, dont la nouveauté tend à s'exprimer sous le vocable de « naturalité », ne seraient pas tout à fait compréhensibles.

Le gouvernement monarchique : juridiction, administration et memoria

En matière de gouvernement, le roi jouit d'un incontestable avantage étymologique : *rex* (roi) et *regimen* (régime, gouvernement) partagent en effet la même racine, le verbe *regere*, qui signifie conduire, diriger, gouverner. Même si le *Policraticus* (1159) de Jean de Salisbury fait ici figure de précurseur, c'est à partir du milieu du XIII^e siècle que cet avantage se voit renforcé par la multiplication des « miroirs aux princes ». Deux principaux foyers de production de cette littérature spéculaire, fondée sur la transmission de préceptes moraux et de bon gouvernement à des princes qu'il s'agit de former à leur tâche sont à signaler : autour d'Alphonse X (*Calila e Dimna*, *Secreto de los secretos*, *Libro de los cien capítulos...*), où les traductions de l'arabe au castillan dominant nettement, et autour de Louis IX, avec des auteurs avant tout issus des ordres mendiants (*Eruditio regum et principum* de Guibert de Tournai, *De morali principis instructione* et *De eruditione filiorum nobilium* de Vincent de Beauvais). Malgré des caractères bien distincts, ces œuvres convergent pour définir la royauté comme un office ou un ministère, dont le plein exercice exige du prince qu'il sache d'abord se conduire. La définition est si bien intériorisée qu'en France et en Castille, les rois en viennent à en assumer eux-mêmes la transmission auprès de leurs héritiers, comme le montrent les *Enseignements de Saint Louis* et le *Libro de los castigos del rey Sancho IV*. Au cœur de cette définition de l'office royal se trouve la

30. RODRÍGUEZ 2014.

31. Voir les chapitres 3 de la deuxième partie et « Droit(s) » de la troisième partie.

justice et c'est pour l'exercer que les rois règnent en définitive.

La primauté de la fonction judiciaire du roi est cependant loin de se traduire par une supériorité et un monopole de sa justice sur le terrain pratique. Le paysage judiciaire de la période forme en effet un espace fortement concurrentiel : la justice du roi n'est qu'une des justices possibles, à côté de la justice des seigneurs, laïcs et ecclésiastiques, de l'Église ou encore des villes. Selon des rythmes et des degrés divers, une tendance à la mise en ordre de ce système au bénéfice de la justice royale s'affirme cependant à partir de la fin du XII^e siècle. Elle est portée partout par le déploiement de la juridiction royale et d'une justice de cour et territoriale auquel contribuent le développement de l'appel et la définition des « cas royaux », ainsi que la promotion de méthodes procédurales souvent inspirées du droit romano-canonique accordant une valeur supérieure à l'enquête et à la preuve écrite³². La « renaissance du pouvoir législatif » est intrinsèquement liée à ce déploiement juridictionnel qui impose d'établir l'ordre des procès. On le voit très tôt avec le traité dit *Glanvill*, « sur les lois et coutumes du royaume d'Angleterre » (vers 1187-1189). En Castille, c'est par la « majorité de justice » (*mayoría de justicia*) reconnue au roi à partir de 1274 (*Cortes de Zamora*) que les *Siete Partidas* (1256-1272) – le corpus juridique compilé sous l'égide d'Alphonse X – s'inscrivent dans la hiérarchie des normes³³. C'est ce que confirme l'*Ordenamiento de Alcalá de Henares* (1348), qui prévoit en outre de pouvoir se tourner en dernier recours vers le roi législateur. En France, lorsque Toulouse obtient de Philippe III qu'il sanctionne sa coutume en 1286, c'est au terme d'une procédure prescrite par le conseil du roi. Produites dans le contexte de l'intégration au domaine royal

(mais indépendamment de toute volonté royale), les rédactions de coutumes régionales (coutumes de Normandie, le *Conseil à un ami* de Pierre de Fontaines pour le Vermandois, les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir...) attestent de la conscience chez leurs auteurs, connus ou inconnus, juristes ou praticiens du droit, passés ou non par l'Université, qu'un véritable ordre judiciaire s'est mis en place³⁴.

Ce mouvement de mise en ordre juridictionnelle et judiciaire rencontre partout des oppositions – à tel point en Aragon que le déploiement de la justice de cour échappe au roi au travers de l'autonomisation du *Justicia* (1265) et qu'un coup d'arrêt est donné à la pratique de l'enquête (1283) –, mais la hiérarchisation produite se fait patente au travers de l'institutionnalisation d'un niveau ou d'une instance supérieure de justice³⁵ : la cour « devant le roi » (*coram rege*) en Angleterre, la « grande curie » (*Magna Curia*) dans le royaume de Sicile, le Parlement en France, les tribunaux de cour au Portugal, en Navarre et en Castille. L'idéal des audiences de justice tenues directement par le roi – que veut incarner Louis IX quand il siège sous son chêne – ne saurait donc faire oublier que l'essor de la juridiction royale, dont dépend celui de la normativité, passe par la construction d'un appareil judiciaire et administratif que fait vivre à différents niveaux un personnel spécialisé.

Si le *regimen* ou le gouvernement est bien le propre du roi, sa mise en œuvre est marquée par un ample mouvement de délégation et de spécialisation qui peuple d'officiers la distance entre le souverain et ses sujets. Le profil de cette population acquiert des traits propres : plus volontiers laïcs, issus des rangs d'une noblesse seconde ou de lignages urbains dont l'oligarchisation s'amorce, parfois gradués de l'Université et sinon formés

32. PÉCOUT 2011; ANDRADE et FONTES 2015.

33. O'CALLAGHAN 2019.

34. Voir le chapitre « Droit(s) » de la troisième partie.

35. FORCADET 2018.

au sein des administrations mêmes³⁶. Cet écran humain entre le roi et ses sujets, que la dénonciation de leurs griefs par les ligues baroniales ou les plaintes urbaines rendent plus épais qu'il ne l'est en réalité, devient la première cible de l'*emendatio* (purification) et de la *correctio* (correction), voire de la *reformatio* (réforme), que le roi leur inflige par ses enquêtes domaniales, de réparation, générales ou encore administratives pour satisfaire à l'opinion³⁷. Le contrôle des officiers se mue ainsi en rituel de purification et de ressaisissement du *regimen*³⁸. La série des ordonnances de réforme françaises y trouve son principal ressort, entre la grande ordonnance édictée en plusieurs phases à partir du retour de Louis IX de la croisade en 1254 (« réforme pour le meilleur de l'état du royaume ») et celle de 1303 (« pour la réforme de notre royaume »). Ce rituel paraît d'autant plus nécessaire que les trajectoires de certaines créatures de la faveur royale, en France (Pierre de la Broce, Enguerrand de Marigny) et en Angleterre (Piers Gaveston), et des premiers *privados* en Castille, ainsi que la manière dont ils sont perçus, force à se poser la question du niveau d'engagement réel, ou de désengagement, du souverain dans la conduite de son gouvernement, de sa personne et de son royaume, comme si un principe de dissociation exonérant le roi des reproches adressés à son administration venait d'être posé entre la fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle³⁹.

Alors que la large diffusion de l'administration par l'écrit modifie profondément les techniques de gouvernement tout comme les rapports entre monarques et « sujets », la création dans tous les espaces considérés de corpus textuels sous l'égide des gouvernements contribue à la consolidation

des royaumes en communautés juridiques, administratives et politiques, voire à un phénomène d'« étatisation ». Le processus de fondation du jeune royaume de Portugal trouve d'une certaine manière son point d'achèvement dans la compilation qu'ordonne Denis I^{er} des enquêtes réalisées par ses prédécesseurs et sous son règne : poursuivie sous le règne de son successeur, cette « incodication » forme un corpus d'une vingtaine de *codices*. La logique n'est pas neuve : la conquête normande de l'Angleterre par les armes s'était doublée d'une appropriation par l'écrit, dont témoigne l'enquête compilée dans le *Domesday Book* (1086). À partir du milieu du XIII^e siècle, on observe la systématisation de la production et de l'entretien de ce *corpus* écrit du royaume, au travers de la bureaucratiation accentuée des chancelleries que formalisent parfois des règlements (l'*ordo cancellarie* de Frédéric II des années 1241-1244 dans le royaume de Sicile ; en Castille, cet autre *ordo* que forment les dispositions relatives à la chancellerie dans l'*Especulo* en 1256 et revues dans les *Siete Partidas*), et de l'enregistrement régulier et spécialisé des lettres et des décisions royales (précoce en Angleterre, grâce aux grandes réformes menées vers la fin du XII^e siècle sous l'égide de Hubert Walter, chancelier et justicier du royaume, précipité par l'avènement en 1234 de la dynastie champenoise en Navarre, à partir de 1257 en Aragon)⁴⁰. En France, les tentatives répétées et plus ou moins réussies, à partir du rattachement de la Normandie au domaine royal (1204), de compiler des registres administratifs destinés à servir de vade-mecum au pouvoir, ou plus tardivement, comme à Naples, avec la *Nova ordinatio registrarum* (1280) témoignent aussi de cet effort. Une tendance à la centralisation des archives est également observée dans tous les royaumes. En France, c'est peut-être à la suite de la perte d'une partie des archives capétiennes

36. ROA 2016 ; MORELLI 2018 ; MATHIEU ET MATZ 2019 ; PÉCOUT 2020.

37. DEJOUX 2014.

38. LACHAUD 2010.

39. FORONDA 2020.

40. JOBSON 2004.

lors de l'escarmouche de Fréteval (1194) que la décision fut prise de conserver les archives en un lieu fixe, localisé sous Louis IX sous la sacristie de la Sainte-Chapelle. En Angleterre, au XIII^e siècle, les archives royales sont réparties entre plusieurs dépôts à Londres et à Westminster avant d'être finalement entreposées à la Tour de Londres en 1320. À Naples, les archives du royaume angevin sont consolidées dans les années 1280-1290. À Barcelone, en 1318, on réunit dans le palais royal des dépôts jusque-là dispersés.

À cette *memoria* administrative, qui accroît le caractère institutionnel de la monarchie, selon une logique en définitive proche des expériences ecclésiastiques ou urbaines, s'ajoute la production d'une *memoria* dynastique et historique davantage prise en main, dans plusieurs royaumes, par le pouvoir royal ou des institutions et des cercles qui lui sont dévoués⁴¹. En France, auprès des corps royaux de Saint-Denis naît en 1274 le *Roman des rois* ou chronique de Primat, qui relève toutefois encore d'un projet monastique plutôt que de cet investissement royal qui donnera par la suite les

Grandes Chroniques de France. En Angleterre, la large diffusion de généalogies royales à partir du dernier tiers du XIII^e siècle contribue à renforcer les liens entre la monarchie et sa noblesse, et pallie l'absence d'une historiographie au service de la royauté. Tandis qu'au Portugal, le *Livro Velho de Linhagens* invente un récit fondateur de type généalogique également, mais en opposition au trône, et en Castille, la *General Estoria* et l'*Estoria de España* (1270-1284) font de la royauté d'Alphonse X l'héritière de l'histoire sainte et des histoires de tous les empires passés ou rêvés. L'*auctoritas* alphonsine se double ici d'une « auteurité » royale. Elle trouve, dans la péninsule Ibérique, une autre expression au travers de cette chronique virant à l'autobiographie que rédige Jacques I^{er} d'Aragon (*Llibre dels feits*). Cette figure du roi-auteur est peut-être comme l'ultime indice du rehaussement souverain du *rex*, tant elle signale la gloire de son triomphe.

FRANÇOIS FORONDA
et FRÉDÉRIQUE LACHAUD

41. MARTÍNEZ SOPENA et RÓDRIGUEZ 2011.